

# GUIDE 59

**Code de bonne pratique pour la  
normalisation**

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

[ISO/IEC Guide 59:1994](#)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d2d187cc-cfa1-459e-ac25-08c4fe3b2bec/iso-iec-guide-59-1994>

## Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) et la CEI (Commission électrotechnique internationale) forment ensemble un système consacré à la normalisation internationale considérée comme un tout. Les organismes nationaux membres de l'ISO ou de la CEI participent au développement de Normes internationales par l'intermédiaire des comités techniques créés par l'organisation concernée afin de s'occuper des différents domaines particuliers de l'activité technique. Les comités techniques de l'ISO et de la CEI collaborent dans des domaines d'intérêt commun. D'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, en liaison avec l'ISO et la CEI participent également aux travaux.

Dans le domaine des technologies de l'information, l'ISO et la CEI ont créé un comité technique mixte, l'ISO/CEI JTC 1. Les projets de Normes internationales adoptés par le comité technique mixte sont soumis aux organismes nationaux pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales. Les Normes internationales sont approuvées conformément aux procédures qui requièrent l'approbation de 75 % au moins des organismes nationaux votants.

Le Guide ISO/CEI 59 a été approuvé par les membres de l'ISO et de la CEI en 1993.

[ISO/IEC Guide 59:1994](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d2d187cc-cfa1-459e-ac25-08c4fe3b2bec/iso-iec-guide-59-1994)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d2d187cc-cfa1-459e-ac25-08c4fe3b2bec/iso-iec-guide-59-1994>

© ISO/CEI 1994

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

ISO/CEI Copyright Office • Case postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse

Imprimé en Suisse

# Code de bonne pratique pour la normalisation

## 1 Observations liminaires

**1.1** Les normes jouent un rôle important dans les échanges et le commerce dans et entre tous les pays du monde. Ces normes sont élaborées par de nombreux organismes aux plans sub-national, national, régional et international, dont un nombre important établissent leurs documents selon un processus de consensus. Parallèlement à l'essor du commerce international et de la coopération technologique, les organismes à activités normatives ont développé des procédures et des modes de coopération généralement considérés comme constituant de bonnes pratiques pour l'élaboration des normes à tous les niveaux. Ces pratiques sont énoncées ci-après sous la forme d'un code applicable aux organismes gouvernementaux et non gouvernementaux consensuels.

**1.2** Au plan international, le processus de normalisation volontaire est coordonné essentiellement sous les auspices de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Ces organismes sont les organisations faitières d'une infrastructure étendue dont les fondations se situent au plan national et qui s'étend à des activités régionales lorsque cela s'avère nécessaire. La cohésion de ce système global (à savoir la normalisation aux plans national, régional et international) est assurée par des accords de collaboration entre l'ISO, la CEI et l'UIT au plan international, par des accords analogues entre organisations de normalisation au plan régional, telles que le CEN, le CENELEC et l'ETSI en Europe et, à la base, par un ensemble considérable d'accords de collaboration entre les membres nationaux des trois organisations faitières.

**1.3** Dans le cadre du système mondial de normalisation, les membres nationaux des trois organisations faitières assument la responsabilité majeure d'assurer la cohérence et la coordination. Pour cette raison, une distinction est établie, dans les définitions et dans les articles 6 et 7 du présent code, entre un **organisme à activités normatives** (dont il peut exister un grand nombre dans chaque pays) et un **organisme national de normalisation** qui, en plus, est le membre national de l'une ou de plusieurs des organisations faitières et, le cas échéant, des organisations régionales de normalisation correspondantes.

**1.4** L'adoption du présent code est volontaire et est destinée à assurer l'ouverture et la transparence, ainsi qu'un degré optimal d'ordre, de cohérence et d'efficacité dans les processus mondiaux de normalisation. Les dispositions qui devraient être de nature contraignante pour les adhérents sont exprimées sous la forme d'exigences libellées au mode futur.

## 2 Définitions

Pour les besoins du présent code, les définitions du Guide ISO/CEI 2:1991 sont applicables à tout organisme approu-

vant des normes selon le principe du consensus. De tels organismes constituent un sous-ensemble des organismes traités dans l'Annexe 3 à l'Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce comme expliqué à l'annexe A au présent code.

## 3 Dispositions générales

**3.1** Le présent code est prévu pour être utilisé par tout organisme à activités normatives, qu'il soit gouvernemental ou non gouvernemental, agissant au plan international, régional, national ou sub-national. Les organismes à activités normatives qui auront adopté le présent code pourront en adresser notification au comité membre de l'ISO ou de la CEI dans leur pays, lequel fera parvenir la notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève. La notification devrait indiquer le nom et l'adresse de l'organisme concerné, ainsi que la matière visée par ses activités actuelles et prévues en matière de normalisation. Les organismes régionaux ou internationaux à activités normatives, ainsi que les organismes à activités normatives situés dans des pays qui n'ont pas de membre ISO ou CEI, peuvent adresser notification de leur adoption du présent code directement au Centre d'information ISO/CEI.

**3.2** Les membres de l'ISO s'efforceront dans toute la mesure du possible de devenir membres de l'ISONET, ou de désigner un autre organisme pour devenir membre, et de souscrire au type d'adhésion le plus avancé possible pour le membre ISONET. Les autres organismes à activités normatives s'efforceront dans toute la mesure du possible de s'associer à l'ISONET (voir en annexe B la description du système ISONET).

**3.3** L'organisme à activités normatives examinera et se prêtera avec bienveillance à des consultations concernant toute plainte concernant le fonctionnement du présent code émanant d'organismes à activités normatives l'ayant accepté. L'organisme à activités normatives fera un effort objectif pour donner suite à ces plaintes.

## 4 Procédures pour l'élaboration des normes

**4.1** Les méthodes utilisées pour l'élaboration des normes devraient être régies par des procédures écrites, fondées sur le principe du consensus. Des exemplaires des procédures de l'organisme à activités normatives seront mis à disposition de toutes les parties intéressées, sur demande, de manière raisonnable et opportune.

**4.2** Ces procédures écrites devraient comporter un mécanisme d'appel reconnaissable, réaliste et de recours aisé pour assurer le traitement impartial de toute contestation en matière de fond ou de procédure.

**4.3** La notification des activités normatives se fera par des voies médiatiques appropriées afin de procurer aux personnes ou organisations concernées l'occasion de contribuer valablement. Cela suppose la notification en temps

opportun, dans les médias appropriés, des travaux nouveaux, en cours et achevés en matière d'élaboration des normes et le signalement de tout changement éventuel de statut.

**4.4** À la demande de toute partie intéressée, l'organisme à activités normatives fournira rapidement un exemplaire du projet de norme qu'il a soumis pour observations, ou prendra les dispositions nécessaires à cet effet. Les frais éventuellement perçus pour ce service, mis à part le coût réel de livraison, seront identiques pour les parties situées dans le pays ou à l'étranger. Les parties intéressées, où qu'elles se situent, auront le loisir d'examiner dans des délais raisonnables les projets de normes et de formuler leurs observations. Si la demande en est faite, tous les avis et observations recueillis seront examinés promptement, y compris, par exemple, toute explication quant à la nécessité d'un écart par rapport aux normes internationales pertinentes.

**4.5** L'approbation formelle des normes devrait se fonder sur la présence manifeste d'un consensus.

**4.6** Toute norme devrait être revue périodiquement et révisée en temps opportun. Les propositions en vue de l'élaboration de normes nouvelles ou révisées, soumises, selon des procédures appropriées, par toute personne ou organisation matériellement et directement intéressée, où qu'elle se situe, devraient être examinées promptement.

**4.7** Toute norme approuvée sera publiée promptement et des exemplaires seront mis à disposition de toute personne, où qu'elle se situe, à des conditions raisonnables.

**4.8** Des dossiers consignants en bonne et due forme le suivi de l'activité d'élaboration des normes seront établis et tenus à jour.

## 5 Avancement du commerce international

**5.1** Les normes devraient être rédigées de manière à répondre aux besoins du marché et devraient contribuer à l'avancement du libre échange dans les contextes géographique et économique les plus larges possibles. Les normes ne seront pas rédigées de manière à gêner ou entraver le commerce international.

**5.2** Les normes ne seront pas rédigées comme moyen pour fixer les prix, ni de manière à exclure la concurrence ou entraver de quelque autre façon le commerce au-delà de ce qui est nécessaire pour répondre aux exigences des règlements techniques pertinents ou autres exigences légitimes au plan sectoriel ou local en matière de compatibilité, de protection de l'environnement, de santé ou de sécurité.

**5.3** Lorsque des normes internationales existent ou qu'elles sont sur le point d'être achevées, celles-ci, ou les parties pertinentes de celles-ci, seront prises comme base pour les normes nationales ou régionales correspondantes, sauf si ces normes internationales ou les parties pertinentes se révèlent inefficaces ou inappropriées, par exemple du fait d'un niveau insuffisant de protection ou de facteurs climatiques ou géographiques, ou encore de problèmes technologiques fondamentaux.

**5.4** Les normes ne devraient pas être rédigées de façon à pouvoir être utilisées pour induire en erreur les consommateurs et autres utilisateurs des produits, processus ou services qui en font l'objet.

**5.5** Les normes ne seront ni rédigées, ni adoptées de façon à établir une discrimination entre les produits en fonction de leur lieu d'origine.

**5.6** Chaque fois que possible, afin de laisser un maximum de liberté pour le développement technique, les exigences figurant dans les normes seront exprimées en termes de performance plutôt qu'en termes de caractéristiques de conception ou de caractéristiques descriptives.

**5.7** Les exigences administratives portant sur l'évaluation de la conformité et les marques de conformité, ou sur toute autre question non technique, devraient figurer séparément des exigences techniques et/ou de performance.

**5.8** Les normes ne devraient pas être rédigées en termes prévoyant l'utilisation d'un élément faisant l'objet d'un brevet à moins que l'utilisation d'un tel élément ne soit justifiée pour des raisons techniques et que le détenteur des droits n'accepte de négocier l'octroi d'une licence aux demandeurs intéressés, où qu'ils se situent, à des conditions raisonnables.

## 6 Participation au processus d'élaboration des normes

**6.1** La participation au processus de normalisation à tous les niveaux sera ouverte aux personnes et organisations matériellement et directement intéressées dans le cadre d'un processus cohérent tel que décrit dans le présent article.

**6.2** Dans le but d'harmoniser les normes sur une base aussi large que possible, l'organisme à activités normatives accordera la priorité, comme il convient, à jouer pleinement son rôle, dans les limites de ses moyens, dans l'élaboration, par les organismes internationaux à activités normatives, de normes internationales portant sur des sujets pour lesquels il a soit élaboré ou adopté, soit prévoit de développer ou adopter des normes.

**6.3** Au plan international, la participation nationale au processus de normalisation est organisée sous les auspices de l'organisme national de normalisation approprié, qui est membre de l'organisation internationale de normalisation pertinente. Les membres nationaux s'assureront que leur participation reflète de manière équilibrée les intérêts nationaux pour la matière faisant l'objet des travaux normatifs internationaux.

**6.4** Au plan régional, la participation au processus de normalisation consensuel, lequel est organisé pour répondre aux besoins particuliers de la technologie et de la région, doit toujours refléter de manière équilibrée les intérêts nationaux et régionaux pour les travaux normatifs régionaux. La possibilité, pour des pays ne faisant pas partie de la région, de contribuer efficacement et valablement devrait être organisée sous les auspices des organismes nationaux de normalisation des pays en question et s'effectuer en coopération avec les organisations internationales de normalisation dont ils partagent la qualité de membre.

**6.5** Au plan national, la participation devrait être organisée par les organismes à activités normatives et les organismes nationaux de normalisation conformément à leurs procédures respectives de recherche de consensus,

lesquelles devraient prévoir une représentation équilibrée des catégories d'intérêts telles que fabricants, acheteurs, consommateurs, etc. La possibilité pour d'autres pays de contribuer efficacement et valablement devrait être organisée sous les auspices des organismes nationaux de normalisation des pays en question et s'effectuer en coopération avec les organisations internationales et régionales de normalisation dont ils partagent la qualité de membre.

## 7 Coordination et information

**7.1** Afin d'assurer que les normes sont cohérentes entre elles et libres de contradictions pour les communautés d'utilisateurs les plus larges possibles, les activités de normalisation devraient être activement, mais volontairement, coordonnées aux niveaux international et régional et entre ces niveaux, ainsi qu'au sein de chaque pays.

**7.2** La responsabilité de la coordination au plan international incombe à chaque organisation internationale de normalisation.

**7.3** La responsabilité de la coordination au plan régional incombe à chaque organisation régionale de normalisation.

**7.4** La responsabilité de la coordination au plan national incombe à l'organisme national de normalisation.

**7.5** La responsabilité de la coordination entre les activités de normalisation régionales et internationales incombe aux organismes concernés. En particulier, les organismes régionaux à activités normatives s'efforceront, dans toute la mesure du possible, d'éviter toute duplication ou chevauchement avec les travaux des organismes internationaux à activités normatives.

**7.6** La coordination des travaux de normalisation entre les organisations régionales de normalisation et les organismes nationaux de normalisation extérieurs à la région concernée devrait être organisée sous la responsabilité des dits organismes, en consultation avec l'organisation internationale de normalisation dont ils partagent la qualité de membre.

**7.7** Toutes les informations évoquées à l'article 4 devraient être rendues accessibles par le biais de l'ISONET. Le comité membre de l'ISO dans tout pays ou l'organisation internationale ou régionale à activités normatives concernée doit désigner le point de contact et l'interlocuteur approprié pour toute interrogation en matière de normes.

## iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

ISO/IEC Guide 59:1994

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d2d187cc-cfa1-459e-ac25-08c4fe3b2bec/iso-iec-guide-59-1994>

## Annexe A (informative)

### Termes et définitions se rapportant à l'accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce

En rapport avec l'Accord du GATT de 1991 relatif aux obstacles techniques au commerce (Cycle des négociations d'Uruguay), la terminologie donnée dans le Guide ISO/CEI 2:1991 est employée avec certaines modifications. Celles-ci sont expliquées dans l'Annexe 1 au document du GATT/TBT, reproduite ci-dessous à titre d'information et en vue de l'entérinement du code ISO/CEI par le GATT/TBT pour les organismes approuvant des normes selon des procédures fondées sur le consensus.

#### Annexe 1 à l'Accord du GATT de 1991 relatif aux obstacles techniques au commerce

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord, les termes indiqués dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2:1991, *Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes*, auront le même sens que celui qui leur est donné dans les définitions dudit Guide compte tenu du fait que les services sont exclus du champ du présent accord.

Les définitions suivantes s'appliquent toutefois aux fins du présent accord:

#### 1 Règlement technique

Document qui énonce les caractéristiques de produits, procédés et méthodes de production, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

**Note explicative** – La définition figurant dans le Guide ISO/CEI 2 n'est pas autonome mais s'inscrit dans le cadre du système dit du «jeu de construction».

#### 2 Norme

Pour le terme «norme», la définition suivante sera d'application:

Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits, procédés et méthodes de production, dont l'observation n'est pas obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

**Note explicative** – Les termes définis dans le Guide ISO/CEI 2 visent les produits, procédés et services. Le présent accord traite seulement des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité se rapportant à des produits, procédés et méthodes de production. Les normes définies par le Guide ISO/CEI 2 peuvent être obligatoires ou volontaires. Aux fins du présent accord, les normes sont définies comme étant des documents volontaires et les règlements techniques des documents obligatoires. Les normes élaborées par la communauté internationale à activité normative sont fondées sur un consensus. Le présent accord vise également des documents qui ne sont pas fondés sur un consensus.

#### 3 Procédure d'évaluation de la conformité

Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes de règlements techniques ou de normes sont respectées.

**Note explicative** – Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation; et leurs combinaisons.

#### 4 Organisme ou système international

Organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins toutes les Parties au présent accord.

#### 5 Organisme ou système régional

Organisme ou système qui n'est ouvert aux organismes compétents que de certaines des Parties.

#### 6 Institution du gouvernement central

Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

**Note explicative** – Dans le cas de la Communauté économique européenne, les dispositions régissant les institutions des gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes d'évaluation de la conformité régionaux pourront être établis dans la Communauté économique européenne, auquel cas ils seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes de certification régionaux.



## 7 Institution publique locale

Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les quotités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

## 8 Organisme non gouvernemental

Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

# iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

[ISO/IEC Guide 59:1994](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d2d187cc-cfa1-459e-ac25-08c4fe3b2bec/iso-iec-guide-59-1994)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d2d187cc-cfa1-459e-ac25-08c4fe3b2bec/iso-iec-guide-59-1994>

## Annexe B (informative)

### Systèmes et services d'information sur les normes et les questions connexes au sein de l' ISONET

Chaque membre national de l'ISONET agit comme centre de référence pour les autres membres de l'ISONET (qui représentent actuellement 61 pays et 5 affiliés internationaux) pour ce qui concerne, dans son pays, l'information sur les normes, les règlements techniques et les questions connexes y compris la certification. Le Centre d'information ISO/CEI à Genève assure au sein de l'ISONET les mêmes prestations pour les normes et les questions connexes de nature internationale.

Chaque membre de l'ISONET peut transmettre des demandes de renseignements à tout autre membre lorsque de telles demandes sont de la compétence territoriale ou fonctionnelle de ce dernier. Les membres de l'ISONET font tout leur possible pour répondre à de telles demandes.

Les membres de l'ISONET s'engagent à respecter les lignes directrices pour leurs opérations qui sont adoptées par l'ISONET dans son ensemble. Ainsi, il existe des lignes directrices pour diverses fonctions de documentation (par exemple, l'indexation des normes, l'utilisation de thésauri multilingues, etc.), elles-mêmes liées à l'élaboration récente de la Classification internationale des normes (ICS) de l'ISONET.

#### Classification internationale pour les normes (ICS)

La Classification internationale pour les normes (ICS) est un instrument qui permet, grâce à l'utilisation de codes numériques, une communication indépendante des langues entre normalisateurs et utilisateurs de normes dans le monde entier. L'ICS fournit également une structure pour les catalogues de normes et les systèmes d'abonnement. De nombreux membres de l'ISONET se sont déjà engagés à mettre en œuvre l'ICS dans leurs opérations nationales et l'on s'attend à ce que d'autres membres les

suivent. L'ICS se révélera utile aussi comme base pour un système plus structuré d'accès à l'information sur les travaux d'élaboration des normes.

#### Accès à l'information sur les travaux d'élaboration des normes

Un code des stades d'élaboration, fondé sur le système ISO/CEI d'identification des stades, est actuellement utilisé par de nombreux membres de l'ISONET. Ces stades sont les suivants:

- 1) la décision d'élaborer ou de réviser une norme a été prise;
- 2) les travaux d'élaboration ont commencé, mais non la période de soumission des observations;
- 3) la période de soumission des observations a commencé, mais n'est pas encore terminée;
- 4) la soumission des observations est achevée, mais la norme n'est pas encore officiellement approuvée; et
- 5) la norme a été officiellement approuvée.

L'utilisation de cette codification des stades, conjointement avec l'ICS, pour spécifier des sujets présentant un intérêt, permettra aux membres de l'ISONET d'accroître l'efficacité de leurs opérations, particulièrement en ce qui concerne les demandes de renseignements adressées à et provenant d'autres membres de l'ISONET utilisant le même système ou des systèmes similaires.

Des informations complémentaires sur ce sujet peuvent être obtenues auprès du secrétariat de l'ISONET au Secrétariat central de l'ISO à Genève.



Page blanche

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

ISO/IEC Guide 59:1994

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d2d187cc-cfa1-459e-ac25-08c4fe3b2bec/iso-iec-guide-59-1994>